

**21 avril 1994**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions;

Vu le protocole n°129 du Comité de Secteur n° XVI, établi le 14 avril 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 §1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994;

Considérant qu'il est impératif d'adopter sans retard les mesures transitoires que nécessite l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Région;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,

Arrête:

**Chapitre premier  
Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires des Services du Gouvernement wallon soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 1993, ci-après dénommé « le statut ».

**Chapitre II  
Dispositions relatives au statut administratif**

**Section première  
De la première affectation**

**Art. 2.**

L'article 6 du statut n'est pas applicable lors de la première affectation des fonctionnaires sur le cadre du personnel pris en application de l'article 5 du statut.

**Section II  
De la promotion par avancement de grade**

**Art. 3.**

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du statut, les fonctionnaires qui sont ou ont été lauréats des examens d'avancement aux grades du rang 22 des sessions 1993 et des sessions antérieures, sont dispensés de l'examen de contrôle de l'apprentissage du métier pour la promotion, par avancement de grade, au grade de rang C1.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du statut, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent compter une ancienneté de trois ans dans le grade C3 pour la promotion, par avancement de grade au grade de rang C2.

Par dérogation à l'article 21 du statut, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont promus prioritairement aux fonctionnaires non lauréats des examens d'avancement aux grades du rang 22 des sessions 1993 et des sessions antérieures, pour la promotion, par avancement de grade, au grade de rang C2.

**Art. 4.**

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du statut, les fonctionnaires qui sont ou ont été lauréats des examens d'avancement au grade de chef opérateur-mécanographe de 1<sup>ère</sup> classe ou au grade de chef opérateur-mécanographe de 2<sup>e</sup> classe des sessions 1993 et des sessions antérieures, sont dispensés de l'examen de contrôle de l'apprentissage du métier pour la promotion, par avancement de grade, au grade de rang D1.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du statut, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent compter une ancienneté de trois ans dans le grade D3 pour la promotion, par avancement de grade au grade de rang D2.

Par dérogation à l'article 21 du statut, les fonctionnaires qui sont ou ont été lauréats des examens d'avancement au grade de chef opérateur-mécanographe de 1<sup>ère</sup> classe des sessions 1993 et des sessions antérieures sont promus prioritairement aux fonctionnaires non lauréats de ces examens, pour la promotion, par avancement de grade, au grade de rang D1.

Par dérogation à l'article 21 du statut, les fonctionnaires qui sont ou ont été lauréats des examens d'avancement au grade de chef opérateur-mécanographe de 2<sup>ème</sup> classe des sessions 1993 et des sessions antérieures, sont promus prioritairement aux fonctionnaires non lauréats de ces examens, pour la promotion, par avancement de grade, au grade de rang D2.

**Art. 5.**

Par dérogation à l'article 18, alinéas 1<sup>er</sup>, 1°, 4° et 5° du statut, peuvent également être promus par avancement de grade:

1° au grade de directeur, les fonctionnaires titulaires d'un grade du rang 11 ou du rang 12 qui comptent une ancienneté d'au moins neuf ans acquise dans le niveau 1;

2° au grade d'inspecteur général, les fonctionnaires titulaires d'un grade du rang 13 ou 14 qui comptent une ancienneté de rang d'au moins un an.

**Section III****Des dispenses de service et des congés de formation****Art. 6.**

Les dispenses de service et les congés de formation accordés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables au moment où ils ont été accordés.

**Art. 7.**

Pour les mêmes cours, le congé de formation ne peut être cumulé avec l'indemnité de promotion sociale visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 1970 relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

## **Section IV**

### **De l'évaluation**

#### **Art. 8.**

Les procédures d'attribution d'un premier signalement, d'un nouveau signalement et d'une mention défavorable qui devaient être entamées avant l'entrée en vigueur du statut sont poursuivies ou entamées conformément aux dispositions, y compris en matière de procédure et de recours, antérieurement en vigueur.

#### **Art. 9.**

Pour l'application des articles 11 et 18 du statut et pour une période d'une durée de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du statut, est assimilée à l'évaluation positive:

1° la dernière mention de signalement « Très bon » ou « Bon » attribuée conformément aux dispositions antérieurement en vigueur;

2° l'absence de mention défavorable assimilant l'agent du niveau 4 à un agent d'un niveau supérieur signalé par la mention « Insuffisant » ou « Mauvais ».

#### **Art. 10.**

Pour l'application de l'article 132 du statut, est assimilée à la première des deux évaluations négatives consécutives:

1° la dernière mention de signalement « Mauvais » attribuée conformément aux dispositions antérieurement en vigueur;

2° la dernière mention défavorable assimilant l'agent du niveau 4 à un agent d'un niveau supérieur signalé par la mention « Mauvais », attribuée conformément aux dispositions antérieurement en vigueur.

## **Section V**

### **Du régime disciplinaire**

#### **Art. 11.**

Les procédures disciplinaires en cours sont poursuivies sur la base des dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Chapitre III**

### **Dispositions relatives au statut pécuniaire**

#### **Art. 12.**

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, les fonctionnaires titulaires, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, des grades d'agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe, d'agent technique principal des Eaux et Forêts, de commis des Eaux et Forêts, d'agent technique en chef des Eaux et Forêts, ou de chef de brigade des Eaux et Forêts de 1ère classe dans les services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne qui, après l'organisation du deuxième concours spécial d'accession au niveau 2 postérieur à l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'ont pas acquis de titres à la promotion par accession au niveau supérieur, bénéficient de l'échelle de traitements attachée au grade du rang D2.

#### **Art. 13.**

L'article 30 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères reste applicable aux mentions de signalement et aux mentions défavorables.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

**Art. 14.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du statut.

L'article 5, 2°, cesse de produire ses effets le 31 décembre 1997.

**Art. 15.**

Le Ministre ayant l'Administration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 avril 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations  
extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,

B. ANSELME